

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2009

FUSION DES PROFESSIONS D'AVOCAT ET D'AVOUÉ - (n° 1931)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
MM. Jardé, Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et conserve le bénéfice de ses cotisations antérieures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser que les salariés conserveront effectivement le bénéfice de leurs cotisations retraite antérieures, ce qui semble logique.